



## Commission de justice

Modification de la loi sur la justice - autorité compétente pour modifier le taux d'activité d'un juge

Cosignataires : 5

Réception au SGC : 28.09.16

Transmission au CE : \*07.10.16

## Dépôt

Par motion au sens de l'article 69, let. a de la loi sur le Grand Conseil (LGC) et se fondant sur l'article 59 al. 1, let. a LGC, la Commission de justice demande au Conseil d'Etat d'élaborer un projet de loi modifiant la loi sur la justice (LJ). Cette modification a pour finalité de fixer la procédure applicable aux demandes de modification de taux d'activité des magistrats de l'ordre judiciaire fribourgeois.

## Développement

C'est suite à une décision unilatérale du Tribunal cantonal de modifier le taux d'activité de l'un de ses juges que le Bureau du Grand Conseil – seulement informé en aval de cette décision et ne pouvant dès lors prendre position sur ledit changement – s'est enquis de la procédure applicable à de telles situations, soit de l'organe compétent pour approuver ou non une demande de modification.

Au terme d'échanges entre le Bureau du Grand Conseil, la Commission de justice, le Service de législation, le Conseil de la magistrature et le Tribunal cantonal, l'état lacunaire de la législation actuelle relative à la présente problématique est apparu évident. Toutefois, certains points ont pu être précisés ou éclaircis et ne sont aujourd'hui plus contestés :

- > tout indépendant soit-il dans l'organisation et l'exécution de sa charge, un magistrat ne peut évidemment pas décider seul de la modification de son taux d'activité. Et l'instance à laquelle il appartient, quelle qu'elle soit, ne dispose pas plus de cette latitude ;
- > le Grand Conseil est l'autorité d'élection d'une personne à une fonction judiciaire et à un taux d'activité déterminé. Ce dernier élément est indubitablement constitutif du poste judiciaire mis au concours et figure à ce titre dans les préavis du Conseil de la magistrature et de la Commission de justice transmis au Parlement ;
- > partant, la législation en vigueur (art. 103 al. 1, let e Cst FR, art. 11 LJ, art. 153 al. 1, let. f LGC) et la logique dicteraient que le Parlement se prononce sur toute demande de modification de taux d'activité de juge ;
- > le Grand Conseil rencontrerait toutefois de réelles difficultés à estimer concrètement le bien-fondé, respectivement la suite à donner à de telles demandes.

Sur la base de ces constatations, la Commission de justice souscrit à la proposition suivante du Conseil de la magistrature :

- > le Conseil de la magistrature gère les demandes de modification (augmentation ou réduction) de taux d'activité des juges, toute instance confondue, respectivement se prononce sur celles-ci.

---

\* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

En effet, entretenant des contacts réguliers, directs et approfondis avec toutes les instances judiciaires du canton, le Conseil de la magistrature est au fait de leurs différentes situations (masse de travail, retards, qualité du travail accompli, problèmes de personnel, etc.). Cet organe est donc en mesure de se déterminer en toute connaissance de cause sur des demandes de modification de taux d'activité.

Dans un souci de clarification et d'uniformisation des divers modes de faire ayant eu cours jusqu'à présent, la Commission de justice demande au Conseil d'Etat de préparer un projet de loi portant modification de la LJ.

Sur la base d'une proposition du Service de législation, la Commission de justice suggère l'introduction d'un art. 10b (nouveau), dont la teneur serait la suivante :

> art. 10b (nouveau) Taux d'activité

<sup>1</sup> Le taux d'activité des juges professionnels est fixé lors de leur élection.

<sup>2</sup> Dans le cadre des postes disponibles, le Conseil de la magistrature peut autoriser le changement de ce taux d'activité, quelle que soit l'instance concernée. La Commission de justice du Grand Conseil en est préalablement informée.

Nous remercions le Conseil d'Etat de l'attention qu'il portera à la présente motion de la Commission de justice.

---